



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Impôt sur le revenu : faut-il déclarer les revenus du covoiturage ?

Vérfifié le 08 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous faites du covoiturage dans le cadre d'un déplacement pour votre propre compte et que le prix partagé n'excède pas les frais engagés, vous n'avez pas à déclarer ces revenus. Sinon, les revenus issus du covoiturage sont imposés selon le régime micro BIC ou réel.

Vous partagez les frais avec des passagers

Vous n'avez pas à déclarer les revenus issus du covoiturage si vous respectez les 3 conditions suivantes :

- Vous effectuez le déplacement pour votre propre compte
- Le prix que vous proposez aux passagers n'excède pas les frais engagés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3080>)
- Vous gardez à votre charge une *quote-part* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2602>) des frais engagés

Les frais engagés ne doivent pas excéder la limite fixée par le *barème kilométrique fiscal* [☞](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/frais-de-transport) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/frais-de-transport>).

Vous devez pouvoir justifier l'itinéraire parcouru dans le cadre de votre activité de covoiturage, ainsi que les frais correspondants (tickets de péage, de carburant etc.).

A noter : les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale. La plateforme en est dispensée si vous avez réalisé moins de 3 000 € de recettes ou moins de 20 transactions dans l'année.

Vous transportez des passagers contre un revenu

Les revenus tirés de votre activité de covoiturage sont imposables si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous n'effectuez pas le déplacement pour votre propre compte
- Le tarif proposé est supérieur aux frais engagés
- Vous ne prenez pas une partie des dépenses du déplacement à votre charge

Vous devez alors déclarer vos recettes à l'administration fiscale.

A noter : les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale. La plateforme en est dispensée si vous avez réalisé moins de 3 000 € de recettes ou moins de 20 transactions dans l'année.

Recettes de 2020 inférieures à 72 600 €

Régime micro-BIC

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 72 600 €, le régime *micro-BIC* (micro-entreprise) s'applique.

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un *abattement* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) forfaitaire pour frais de 50 %. Les charges ne peuvent pas être déduites.

Déclarez vos recettes en ligne ou sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n°2042 C PRO.

Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Cerfa n° 11222 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2042-C-PRO

Accéder au
formulaire [☞](#)

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>)

A noter : si vos recettes sont inférieures à 305 €, vous ne paierez aucun impôt.

Régime dit de bénéfice réel

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 72 600 €, vous pouvez choisir volontairement le régime du *bénéfice réel*.

Ce choix doit être réalisé avant le 1^{er} février de la 1^{re} année pour laquelle vous souhaitez en bénéficier. L'option est valable et est irrévocable pendant 2 ans, sauf changement d'activité. Elle est reconduite tacitement par période de 2 ans.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Déclaration 2021 des revenus 2020 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Cerfa n° 11085 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2031-SD

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>)

Vous devez également déclarer et payer de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

Cerfa n° 11417 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Recettes de 2020 supérieures à 72 600 €

Si vos recettes annuelles dépassent 72 600 €, le régime du *bénéfice réel* s'applique.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Déclaration 2021 des revenus 2020 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Cerfa n° 11085 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2031-SD

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>)

Vous devez également déclarer et payer de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

Cerfa n° 11417 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Textes de loi et références

- **Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-10-10-10-10 relatif à la base d'imposition de l'IR** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP>)
Partie II : "Non-imposition des revenus perçus dans le cadre d'une activité de co-consommation"

Services en ligne et formulaires

- **Frais réels : calculez vos frais kilométriques** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3080>)
Simulateur
- **Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36751>)
Formulaire
- **Déclaration 2021 des revenus 2020 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14120>)
Formulaire
- **Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14665>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Site des impôts** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- **Brochure pratique 2021 - Déclaration des revenus de 2020** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
- **Impôt sur le revenu : dépliants d'information** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)
Ministère chargé des finances
- **Comment déclarer mes revenus issus du covoiturage ? (PDF - 62.3 KB)** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-covoiturage.pdf)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-covoiturage.pdf)
Ministère chargé des finances